



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D2021-0065



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

Nos réf. : A2020-

D2021- 0065

Affaire suivie par : Delphine LESPRÉ

Tél. : 01 60 76 34 80

Courriel : ud91.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le 18 JAN. 2021

PI : Annexe I et II

Société PROLOGIS France XLVII
à l'attention de Madame
Evry DC2 rue Thomas Edison
91090 Lisses

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2020 de l'établissement exploité par la société PROLOGIS France XLVII localisée au Evry DC2 rue Thomas Edison - 91090 Lisses.

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	PROLOGIS France XLVII
Adresse de l'établissement	Evry DC2 rue Thomas Edison - 91090 Lisses
Adresse administrative du groupe	3 avenue Hoche – CS 60 006 – 75384 Paris Cedex 08
Activité	Entrepôt
Régime	A
Principales rubriques de classement	1510
Principaux enjeux des activités de l'établissement	Stockage de produits dont des produits dangereux (inflammables, combustibles, eau de javel)

RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION

Date de l'inspection	20 décembre 2020 annoncée par courriel du 8 décembre 2020
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	23/04/2013
Thématiques sélectionnées de l'inspection	Equipements sous pression,
Identité et qualité des personnes rencontrées	Mme Henri, director environmental Prologis M. Brancourt, Prologis M. Leray, responsable site Itm M. Farges, animatrice qhse M. Sagbohan, responsable Site Idlogistics M. Drumel, responsable technique ITM

Cité Administrative – Boulevard de France – 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

ud91.driee-if@developpement-durable.gouv.fr Accueil téléphonique : 01 60 76 34 20

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

	M. Laalja, responsable maintenance Idlogistics Mme Warneys, responsable stok Idlogistics
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Delphine LESPRÉ, inspecteur de l'environnement

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société PROLOGIS FRANCE XLVII exploite un entrepôt de 372 060 m³ dans un parc industriel de trois entrepôts du même groupe PROLOGIS. Il a été autorisé le 11 septembre 2001 par l'arrêté n°2001.PREF.DCL/0349 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005.PREF.DCI/BE0148 du 1^{er} septembre 2005 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013.

Le porteur à connaissance du 26 juin 2013 localise une unique zone de stockage en extérieur. Il s'agit d'une zone de 384 m² située sur les parkings au nord du bâtiment et dédiée au stockage de palettes bois.

Dans l'entrepôt, du stockage de matières combustibles diverses ainsi que d'hypochlorite de sodium (eau de javel), de gaz et de liquides inflammables et/ou combustibles et de produits comburants est réalisé.

4 ateliers de charge d'accumulateurs sont présents dans l'entrepôt. Ce dernier est chauffé au moyen de 2 chaudières gaz.

La situation administrative du site est la suivante :

Rubrique et régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510-1 (A avec BA)	Entrepôt	Un entrepôt couvert comprenant 7 cellules de stockage d'une surface de 31 800 m ² Volume de l'entrepôt = 372 060 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 36 800 tonnes
2910-A-2 (DC)	Combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale = 2,5 MW
2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge = 200 kW
4320-2 (DC avec BA)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	Stockage de 50 tonnes
4330-2 (DC avec BA)	Liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de 1 tonne (soit 1,25m ³)
4331-3 (DC avec BA)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de 80 tonnes de produits (soit 100m ³)

Rubrique et régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
4741-2 (DC avec BA)	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif	Stockage de 70 tonnes
1436 (NC)	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	Stockage de 80 tonnes (soit 100m ³)
4734 (NC)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Stockage enterré de 4 tonnes
1532 (NC)	Bois ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes à l'extérieur de l'entrepôt de 384 m ² maximum Volume susceptible d'être stocké = 950 m ³
4440 (NC)	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,5 tonnes (à répartir entre les trois rubriques)
4441 (NC)	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	
4442 (NC)	Gaz comburants catégorie 1.	
4310 (NC)	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de 0,99 tonne
4321 (NC)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	Stockage de 80 tonnes
4718 (NC)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné,	Stockage de 5 tonnes
4510 (NC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de 5 tonnes
4511 (NC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de 5 tonnes

L'établissement est situé dans une zone industrielle bordée par l'autoroute A6. Une zone commerciale comportant des ERP est située à moins de 500m à l'Est du bâtiment G. Les premières habitations sont situées à environ 400m du site.

2. DÉROULÉ DE L'INSPECTION

La visite a commencé en salle par le contrôle documentaire puis s'est poursuivie par le contrôle du stockage extérieur, de la chaufferie et des cellules de l'entrepôt.

3. CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE L'INSPECTION

<u>Fiche</u>	<u>Thématique</u>	<u>Constats réalisés¹</u>
1	Situation administrative	<p>Non-conformité 1.1 : Le volume de stockage sous la rubrique 1532 est supérieur au volume prévu au dossier contrairement à l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance qui précisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes maximum de produits 1532 stockés dans le bâtiment, • les emplacements prévus pour le stockage de ces produits dans le bâtiment, la conformité de ce stockage à la réglementation 1510 (accès des issues de secours, compatibilité du sprinkler...) et les modalités de stockage (marquage au sol, hauteur limite...), • les volumes maximum de produits 1532 stockés en extérieur et le classement correspondant sous cette rubrique. Pour rappel ce stockage doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013. Si le volume induit un classement à déclaration sous cette rubrique, la déclaration est à réaliser sur www.service-public.fr pour la délivrance du récépissé de déclaration. Le dossier de porter à connaissance inclura la conformité à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles. <p>A noter, le volume stocké est également supérieur au seuil de déclaration. Cependant, l'évolution de la nomenclature effective au 1^{er} janvier 2021 et notamment l'intégration dans le classement 1510 du volume de palettes stockées dans le bâtiment supprime à cette date le défaut de déclaration puisque le stockage réalisé dans le bâtiment est supérieur aux 200m³ excédentaires qui induisent ce classement à déclaration. L'inspection ne retient donc pas l'infraction prévue à l'article R.514-4 du code de l'environnement.</p> <p>Observation 1.1 : Le format de l'état des stocks sera à reprendre pour satisfaire le format prévu à l'article 1.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable au 1^{er} janvier 2021 et pour intégrer également la nouvelle définition des liquides inflammables et des liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>
2	Stockage palettes extérieures	<p>Non-conformité 2.1 : Le stockage de palettes extérieur est trop proche du bâtiment. L'exploitant doit déplacer son stockage afin de respecter la distance d'éloignement de 20m prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013. L'exploitant peut demander une modification de ce stockage au travers d'un dossier de porter à connaissance qui devra démontrer notamment l'absence d'effets</p>

1 Qualification des constats :

- **Observation :** Suspitions de non-conformité nécessitant d'être clarifiées par l'exploitant, ou disposition insuffisamment documentée ou mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable, ou prescription à faire évoluer, qu'il sera opportun de modifier ou de supprimer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement pour que le référentiel à respecter par l'exploitant soit proportionné aux enjeux ;
- **Non-conformité :** écart réglementaire ;

		<p>dominos sur les bâtiments (y compris les locaux de charge) et l'absence de flux létaux sortants.</p> <p>Observation 2.1: Afin que la zone de stockage de palettes définie au dossier soit respectée au quotidien, il conviendrait que l'exploitant mette en place un marquage au sol.</p>
3	Equipements sous pression	<p>Non-conformité 3.1: L'exploitant n'a pas justifié de l'absence d'équipements sous pression au niveau de la chaufferie. Il transmettra la note de calcul justifiant cette absence de classement selon les critères fixés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.</p>
4	Chaufferie	<p>Non-conformité 4.1: La chaufferie n'est pas équipée de dispositifs d'évacuation de fumées contrairement à ce que prévoit l'article 1 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001. L'exploitant doit mettre en place ces dispositifs.</p> <p>Non-conformité 4.2 : Le dispositif de coupure n'est pas signalé et le sens de la manœuvre de la vanne n'est pas indiqué contrairement à ce que prévoit l'article 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001. L'exploitant doit mettre en conformité le dispositif de coupure.</p> <p>Non-conformité 4.3 : L'emplacement du détecteur de gaz n'est pas repris sur un plan contrairement à ce que prévoit l'article 5 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001. L'exploitant établira le plan/schéma d'implantation du détecteur de gaz.</p> <p>Non-conformité 4.4 : L'exploitant déclare que le détecteur gaz de la chaufferie installé en 2020 sera contrôlé annuellement mais il n'a présenté aucun document pour justifier le contrôle ou la mise en place du détecteur en 2020 sur cet équipement contrairement à ce que prévoit l'article 5 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001. L'exploitant transmettra les documents justifiant de l'entretien (ou de la mise en place) du détecteur gaz sur 2020.</p> <p>Non-conformité 4.5 : Un seul extincteur est présent dans la chaufferie alors que l'article 8 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 prévoit la présence de deux extincteurs. L'exploitant mettra en place un second extincteur dans le local.</p> <p>Non-conformité 4.6 : Les émissions de la chaufferie ne respectent pas les conditions fixées à l'article 13 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 concernant la vitesse d'éjection (4,66 m/s quand elle doit être supérieure ou égale à 5 m/s) et le taux de Nox (156 mg/m³ quand elle doit être inférieure à 150 mg/m³). Cette non-conformité a été relevée le 27 février 2020 et n'a pas été corrigée alors que la chaufferie a été remise en route. L'exploitant doit remédier à cette non-conformité.</p>
5	Stockage dans l'entrepôt	<p>Non-conformité 5.1 : La zone de stockage d'aérosols n'est pas exclusive, des matières combustibles sont stockées au-dessus des aérosols et il n'y a pas de dispositions prises pour limiter la hauteur de stockage des aérosols contrairement à ce que prévoit l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013. L'exploitant doit rétablir la conformité à son arrêté préfectoral. Il peut présenter un dossier de porter à connaissance visant l'aménagement de certaines prescriptions s'il est accompagné d'éléments justificatifs ad hoc (notamment sur les aspects risques).</p> <p>Non-conformité 5.2 : La séparation de la zone aérosol du reste du stockage n'est pas conforme à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-</p>

		<p>PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 puisque le grillage est abîmé et qu'une des portes testées ne fermait pas. Il peut présenter un dossier de porter à connaissance visant l'aménagement de certaines prescriptions s'il est accompagné d'éléments justificatifs ad hoc (notamment sur les aspects risques).</p> <p>Observation 5.1 : Les portes de la zone grillagée se ferment manuellement. Ce système est perfectible considérant qu'en cas d'incendie un opérateur devra s'exposer aux risques pour fermer ces portes. Par ailleurs, l'exploitant doit désigner l'opérateur en charge de cette opération dans son plan de défense incendie.</p> <p>Non-conformité 5.3 : L'exploitant doit justifier du respect de la hauteur de stockage limite dans le bâtiment conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013.</p> <p>A noter, le rapport de conformité SC Engineering de septembre 2004 à la norme NFPA signale une hauteur limite à respecter de 10,6m. Les conditions de stockage devant être conformes à la protection sprinkler, il convient bien de retenir la hauteur de 10,6m.</p> <p>L'exploitant précisera, au vu des modalités de stockage, la hauteur maximale des palettes admissibles au dernier niveau pour respecter cette hauteur limite de stockage. Il mettra en place des consignes visant l'interdiction de stockage des palettes trop haute au dernier niveau des racks.</p> <p>Non-conformité 5.4 : Le stockage de certains produits est réalisé dans des cellules différentes de ce qui était prévu au dossier contrairement à l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les liquides inflammables sont stockés en cellule 1B et non en cellule A, • les produits dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés dans une cellule dédiée. <p>L'exploitant doit rétablir la conformité à son arrêté préfectoral. Il peut présenter un dossier de porter à connaissance visant l'aménagement de certaines prescriptions s'il est accompagné d'éléments justificatifs ad hoc (notamment sur les aspects risques).</p> <p>Non-conformité 5.5 : L'exploitant n'a pas pu justifier du respect de la limite de stockage à 5m des liquides inflammables prévu par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013.</p> <p>L'exploitant doit respecter les modalités de stockage prévues à cet article.</p> <p>Non-conformité 5.6 : L'exploitant n'a pas pu justifier du bon dimensionnement des rétentions associées au stockage de liquides inflammables contrairement à ce que prévoit l'article 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510. L'exploitant présentera la note de calcul justifiant le bon dimensionnement des rétentions au vu des palettes potentielles stockées.</p> <p>Non-conformité 5.7 : L'exploitant a indiqué qu'il n'impose pas une limite de hauteur de stockage pour les produits dangereux pour l'environnement or ces produits doivent être stockés à moins de 5m de hauteur comme spécifié à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013. L'exploitant doit respecter les modalités de stockage prévues à cet article.</p>
6	Plan d'opération interne	Non-conformité 6.1: Un POI commun aux 5 bâtiments est imposé par l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001. L'exploitant se rapprochera de l'exploitant des bâtiments EVL1 et EVL2 pour satisfaire cette exigence.

		Observation 6.1 : Il conviendrait que l'établissement d'un POI commun soit imposé pour l'ensemble des bâtiments concernés et notamment les bâtiments GEODIS EVL1 et GEODIS EVL2 au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.
7	Maintenance désenfumage, sprinkler, électrique	<p>Non-conformité 7.1 : L'exploitant doit justifier de l'entretien annuel pour l'année 2020 de l'installation d'extinction automatique conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017. Il transmettra le rapport correspondant.</p> <p>Non-conformité 7.2 : Le stockage réalisé dans l'entrepôt doit être compatible avec l'installation d'extinction automatique conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017. L'exploitant doit soit modifier le stockage d'aérosols dans la cellule D soit modifier l'installation d'extinction automatique pour la rendre compatible avec ce stockage.</p> <p>Non-conformité 7.3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que chacune des observations du rapport APAVE sur les installations électriques a été corrigées du fait que le bon de commande associé à ces reprises ne reprend pas les mêmes termes et/ou référence. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle électrique 2021 et le Q18 associé qui devront permettre d'observer l'absence d'observations déjà signalées pour satisfaire l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017.</p> <p>Observation 7.1 : Pour faciliter le suivi des observations relevées dans les rapport de contrôle, l'exploitant est invité à reprendre la numérotation figurant aux rapports de contrôles dans les commandes/devis de mise en conformité auprès des prestataires.</p>

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu de l'accumulation des constats suivants :

- le site n'est pas exploité conformément aux données du dossier quant à l'emplacement et la hauteur de stockage de certains produits,
- certains stockages réalisés dans l'entrepôt risquent de mettre en échec les installations d'extinction automatique,
- le bon dimensionnement des rétentions sous les liquides inflammables stockés n'est pas démontré,
- le stockage de palettes extérieures est trop proche du bâtiment présentant donc un risque d'effets dominos en cas d'incendie,
- la chaufferie est dépourvue de dispositifs d'évacuation de fumée,
- les émissions de la chaufferie sont non-conformes aux valeurs limites d'émission,
- les éléments justifiant la reprise de l'ensemble des écarts relevés dans le cadre des contrôles de maintenance sont incomplets pour les installations électriques et la détection gaz dans la chaufferie,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions définies dans l'article L-171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS France XLVII de respecter **sous 6 mois** les articles suivants :

- l'article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 en mettant en conformité :
 - le volume de stockage sous la rubrique 1532 en réduisant le stockage (NC 1.1),
 - le stockage des liquides inflammables en les stockant dans la cellule 1A et non la cellule 1B (NC 5.4),
 - le stockage des produits dangereux pour l'environnement en les stockant dans la cellule 6 et non dans tout la bâtiment (NC 5.4),

Un aménagement de cet article peut être demandé au travers d'un dossier de porter à connaissance,

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 en repositionnant le stockage de palettes extérieurs (NC 2.1). Un aménagement de cet article peut être demandé au travers d'un dossier de porter à connaissance,
- l'article 1 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 en équipant le local chaufferie de dispositifs d'évacuation de fumées, l'article 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 (NC 4.1),
- l'article 5 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 en justifiant du contrôle annuel 2020 des détecteurs gaz du local chaufferie. A défaut le contrôle annuel 2021 sera présenté (NC 4.4),
- l'article 13 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 en procédant aux travaux nécessaires à la mise en conformité des émissions de Nox et à la vitesse d'éjection des fumées de la chaufferie (NC 4.6),
- l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 en mettant en conformité le stockage d'aérosols (NC 5.1) et la protection grillagée de ce stockage (NC 5.2). Un aménagement de cet article peut être demandé au travers d'un dossier de porter à connaissance,
- l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 en justifiant du respect des hauteurs de stockage pour les matières combustibles (NC 5.3),
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 en justifiant du respect de la hauteur limite de stockage de 5m des liquides inflammables (NC 5.5),
- l'article 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 en justifiant du bon dimensionnement des rétentions dédiées aux liquides inflammables (NC 5.6),
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 en limitant la hauteur de stockage des produits dangereux pour l'environnement à 5m (NC 5.7). Un aménagement de cet article peut être demandé au travers d'un dossier de porter à connaissance,
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 en :
 - justifiant de l'entretien annuel pour l'année 2020 de l'installation d'extinction automatique,
 - mettant en conformité le stockage réalisé dans la cellule D avec l'installation d'extinction automatique,
 - transmettant le rapport de contrôle des installations électriques 2021 et le Q18 associé qui devront permettre d'observer l'absence d'observations déjà signalées.

Par ailleurs, concernant les non-conformités et observations ne faisant pas l'objet de la mise en demeure, il convient de demander à l'exploitant d'apporter les éléments justificatifs dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la prochaine inspection.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement,



Delphine LESPRÉ

Approbateur
Pour le directeur, par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale



Sophie PIERRET

Annexe I : Fiches d'inspection PROLOGIS France XLVII du 20 décembre 2020

Fiche d'inspection n°1

Référence réglementaire : Situation administrative

Mise à jour administrative du 11 juillet 2016

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 (post Lubrizol)

Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80°C dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie: Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;

Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

Article 1.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – état des stocks

Cet article est modifié. Il demande :

- à compter du 1^{er} janvier 2021
 - les mentions de danger des produits dangereux,
 - la famille de produits pour les produits et les déchets selon les réactions en cas d'incendie. Piles et batteries figureront spécifiquement,
- à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - une version communicable au public en cas d'incendie,
 - une mise à jour hebdomadaire, quotidienne pour la partie matières dangereuses, liquides et solides liquéfiables combustibles,
 - un recalage annuel du stock.

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour. Il précise qu'il vérifie cet état des stocks tous les jeudis et qu'à l'arrivée d'un nouveau produit, le classement ICPE de ce dernier est vérifié par le bureau d'études MD Services au vu de la FDS.

L'exploitant indique que le volume maximal de palettes en bois est atteint vers le mois de mars ce qui signifie que le volume en présence le jour de l'inspection n'est pas le volume maximal.

Constats de l'inspection des installations classées

L'état des stocks présenté est un état des stocks synthétique qui permet d'observer la quantité de produits par rubrique :

- 4320 : 0,104t
- 4321 : 42,8t
- 4331 : 61,5t
- 1436 : 1,37t
- 4441 : absence de liquides comburants
- 4511 : 4,4t
- 1532 : 1207 t
- 1530 : 39,1 t
- 2661/2662 : absence

- 2663 : 322 m³
- 1510 : 7181 m³

On observe que le volume de produits 1532 (palettes en bois majoritairement) dépasse le seuil de déclaration fixé à 1000 t et le seuil prévu par l'arrêté préfectoral de 950 m³ (**NC 1.1**). Toutefois ce stockage est réalisé dans le bâtiment et en extérieur or la nomenclature évolue au 1^{er} janvier 2021. En effet les produits 1532 qui seront stockés dans le bâtiment seront à considérer dans le classement 1510 en revanche les produits 1532 stockés en extérieur dans une zone non pourvue d'une toiture seront à classer sous la rubrique 1532. Afin donc de régulariser la situation, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance qui précisera notamment :

- les volumes maximum de produits 1532 stockés dans le bâtiment,
- les emplacements prévus pour le stockage de ces produits dans le bâtiment, la conformité de ce stockage à la réglementation 1510 (accès des issues de secours, compatibilité du sprinkler...), et les modalités de stockage (marquage au sol, hauteur limite...),
- les volumes maximum de produits 1532 stockés en extérieur et le classement correspondant sous cette rubrique. Pour rappel ce stockage doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013. Si le volume induit un classement à déclaration sous cette rubrique, la déclaration est à réaliser sur www.service-public.fr pour la délivrance du récépissé de déclaration. Le dossier de porter à connaissance inclura la conformité à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

A noter, le format de l'état des stocks sera à reprendre pour satisfaire le format prévu à l'article 1.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable au 1^{er} janvier 2021 (**Obs 1.1**) et pour intégrer également la nouvelle définition des liquides inflammables et des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Référence réglementaire : Stockage de palettes

A noter, l'ensemble des observations/constats de la précédente inspection et relative au stockage de palette avait été levées via l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013.

Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 :

Le dépôt de palettes respecte les caractéristiques suivantes :

- il est situé a minima à 20 m du bâtiment de stockage au Nord du site,
- il est situé a minima à 10 m des limites de propriétés,
- la hauteur de stockage est inférieure ou égale à 2,5 m,
- la surface de stockage est imperméabilisée,
- il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 : conformité au dossier et modifications

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

L'exploitant indique que le volume en présence de palettes stockées n'est pas le volume maximal, ce dernier serait atteint en fin de premier trimestre.

Constats de l'inspection des installations classées

Il a été constaté que :

- le stockage de palettes est à moins de 20m du bâtiment (13m mesuré) (**NC 2.1**),
- le stockage de palettes est séparé des limites de propriété via une butte,
- la hauteur des stockages de palettes est inférieure à 2,5m,
- le stockage de palettes est réalisé sur une zone de parking imperméabilisée,
- l'accès au SDIS est aisé sur 3 faces du stockage de palettes,
- il n'y a pas de marquage au sol (**Obs 2.1**).

Référence réglementaire : Equipements sous pression – surveillance du parc

Article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2017

I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Article R. 557-14-1 du code de l'environnement

I. Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1^o à 6^o ci-après :

1^o Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;

2^o Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

- a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- b) 4 bars pour les autres récipients ;

3^o Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;

4^o Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;

5^o Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6^o Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 17 décembre 2020, l'exploitant indique :

- Le locataire n'en utilise pas pour les besoins de son exploitation,
- L'installation de chauffage comprend des vases d'expansion. J'attends de la part de notre mainteneur la pression effective interne de ces vases d'expansion, afin de pouvoir vous indiquer s'ils sont soumis ou non à la réglementation des équipements sous pression.

Il indique en séance que la chaufferie ne relève pas des équipements sous pression.

Constats de l'inspection des installations classées

L'exploitant devait transmettre à l'issue de l'inspection la note de calcul justifiant l'absence d'équipements sous pression au niveau de la chaufferie. Ce document n'a pas été transmis (**NC 3.1**).

Référence réglementaire : Chaufferie

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Chapitre I titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 :

Chapitre III titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001 :

Chaufferie antérieure à 1998

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

8°) chap I titre 4 • local exclusivement réservé à cet effet	• oui	
1°) chap III titre 4 • dispositifs évacuation de fumées en partie haute du local • commande d'ouverture manuelles à proximité des accès	• non • non	Il y a une ventilation naturelle haute et basse mais pas de dispositifs d'évacuation de fumées. (NC 4.1)
2°) chap III titre 4 • ventilation avec ouvertures partie haute et basse dans local	• oui	
3°) chap III titre 4 • dispositif de coupure en extérieur • dispositif accessible et signalé • indication sens de la manœuvre (ouverte/fermé)	• oui • non • non	Le dispositif de coupure n'est pas signalé et le sens de la manœuvre de la vanne n'est pas indiqué. (NC 4.2)
5°) chap III titre 4 • détection de gaz • emplacement des détecteurs sur un plan • détecteurs contrôlés régulièrement	• oui • non • non	Un dispositif de détection de gaz est présent dans l'installation. L'emplacement du détecteur n'est pas repris sur un plan (NC 4.3). L'exploitant déclare que le détecteur gaz a été installé en 2020 et qu'un contrôle annuel est bien prévu. Il ne présente en revanche pas de justificatif lié à l'année 2020 (NC 4.4).
8°) chap III titre 4 • au moins 2 extincteurs	• non	Un seul extincteur est présent dans la chaufferie (NC 4.5).
10°) chap III titre 4 • hauteur de cheminée minimale de 11,50m	• oui	Par courriel du 18 décembre 2020, l'exploitant indique que la cheminée a une hauteur de 12,8m d'après une mesure sur Autocad. Le plan transmis indique une hauteur de bâtiment à 12,2m avec un dépassement de la cheminée ce qui confirme une hauteur supérieure à 11,5m
13°) chap III titre 4 • contrôle de moins de 3 ans de : ◦ vitesse éjection \geq 5m/s (point 11) ◦ teneur en oxygène ◦ teneur NO ₂ < 150 mg/m ³ pour mémoire : ◦ poussières < 5 mg/m ³ ◦ teneur SO ₂ < 35 mg/m ³	• oui • oui • oui • NON	L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de Bureau Veritas du 27/02/2020 n°3307203791.R Il relève : • vitesse éjection : 4,66 m/s (NC 4.6) • tenue O2 : 4,04 % sur gaz sec, • NOx : 156 mg/Nm ³ exprimé en NO ₂ sec à 3 % O2 (NC 4.6)

		L'exploitant indique qu'une mise en conformité sera réalisée mais que pour l'heure seul un devis a été émis.
16°) chap III titre 4 • livret de chaufferie présenté • livret de chaufferie complété	• oui • oui	Le livret ERI n°256440E a été présenté. La dernière annotation date du 23 novembre 2020.

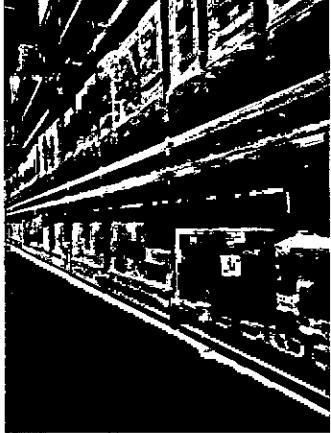
Référence réglementaire : Stockages

Article 1 titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 : conformité au dossier et modifications

Article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5/07/2013

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

<p>Article 4.1 – Aérosols</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur de stockage dans la zone limitée à 9m absence de matières combustibles au-dessus des aérosols séparation des aérosols du reste du stockage par un grillage du sol à la toiture 	<ul style="list-style-type: none"> non non oui mais 	<p>La zone de stockage d'aérosols n'est pas exclusive, des matières combustibles sont stockées au-dessus des aérosols et il n'y a pas de dispositions prises pour limiter la hauteur de stockage des aérosols. (NC 5.1)</p> <p>Un grillage est présent dans la cellule D créant deux sous-cellules D1 et D2. Ce grillage est abîmé. Les portes de ces zones se ferment manuellement (Obs 5.1)</p> <p>L'une des portes testée n'a pas pu se fermer complètement. La séparation n'est donc pas correctement réalisée. (NC 5.2)</p> <p>Zone grillagée D1/D2</p>
<p>Article 4.2 – Matières combustibles</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur stockage limité à maximum 10,7m dans les cellules y compris cellule de liquides inflammables (1A) y compris cellule de produits dangereux pour l'environnement (6) 	<ul style="list-style-type: none"> non oui oui 	 <p>Cette limite est respectée, mais il faut justificatif. (NC 5.3)</p> <p>Conformité SC Engineering</p> <p>Le rapport NFPA signale une hauteur de 10,6m. Les cellules doivent être conformes à la réglementation et doivent bien retenir</p>  <p>Hauteur de stockage proche des éléments de structure</p>
<p>Article 9 – Liquides inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur de stockage des LI limité à 5m (cellule 1A) 	<ul style="list-style-type: none"> non 	<p>Le stockage des liquides inflammables ne seraient pas réalisés dans la cellule 1A mais la cellule 1B. (NC 5.4)</p> <p>Ce stockage est réalisé sur deux hauteurs, l'exploitant doit justifier du respect des 5m (NC 5.5).</p> <p>Le stockage de matières combustibles est réalisé au dessus du stockage des liquides inflammables. Des rétentions métalliques sont présentes sous les racks. La dimension de ces rétentions par rapport au volume de produits stockés semblant trop faible le jour de l'inspection, elle est donc à confirmer. Par courriel du 7 janvier 2021, l'exploitant indique que des rétentions seront</p>

		<p>mises en place à chaque niveau du stockage (NC 5.6) Les deux hauteurs de stockage sont sprinklées.</p>  <p>Zone de stockage des liquides inflammables, rétention visible au sol mais de volume inconnu</p>
Article 10 – Produits dangereux pour l'environnement <ul style="list-style-type: none"> Hauteur de stockage des produits dangereux pour l'environnement limité à 5m (cellule 6) 	<ul style="list-style-type: none"> non 	L'exploitant indique que les produits dangereux sont stockés dans le bâtiment et non pas dans une cellule dédiée (NC 5.4) et qu'il n'y a pas de consigne de limitation de hauteur (NC 5.7).
Article 1 titre 2 de l'arrêté du 11/09/2001 - conformité <ul style="list-style-type: none"> Absence de stockage de LI en dehors de la cellule 1A Absence de stockage d'aérosols en dehors de la cellule dédiée Absence de stockage de produits dangereux pour l'environnement en dehors de la cellule 6 	<ul style="list-style-type: none"> non oui non 	<p>Les liquides inflammables et les produits dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés dans les cellules prévues au dossier (NC 5.4).</p> <p>L'exploitant confirme que l'ensemble des aérosols sont stockés en D1/D2. A noter le réseau sprinkler ne serait pas adaptés dans cette zone pour ce stockage selon le rapport sprinkler (cf fiche suivante)</p>

Référence réglementaire : POI

Article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0349 du 11/09/2001
modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5/07/2013:

1) Les entreprises suivantes sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F

Ce POI comprend notamment l'existence d'un dispositif d'alerte et/ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les exploitants susmentionnés en cas d'activation du POI chez PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G.

Des exercices communs de POI sont organisés régulièrement entre PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G et les entreprises suivantes :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

Par courrier du 6 octobre 2020, l'exploitant transmet :

- le plan d'opération interne du Parc Evry Prologis pour les bâtiments H (Evry DC3), G (Evry DC2) et F (Evry DC1). Ce POI n'inclut pas les bâtiments I et J (DC4 et 5) voisins exploités par GEODIS. Le numéro de téléphone de l'entreprise est repris sur la fiche II.3
- le plan d'opération interne du bâtiment H (Evry DC3),
- le plan d'opération interne du bâtiment G (Evry DC2),
- le plan d'opération interne du bâtiment F (Evry DC1).

Constats de l'inspection des installations classées

Les plans d'opération interne transmis n'incluent pas les bâtiments I et J (DC4 et 5) voisins exploités par GEODIS (**NC 6.1**).

A la lecture des arrêtés préfectoraux des différents entrepôts, il apparaît que la mise en place d'un POI commun pour la zone n'a été imposée que pour le bâtiment G (**Obs 6.1**). De plus le plan des zones d'effets fournis au POI permet d'observer que le bâtiment J (EVL2) est soumis à des effets du bâtiment DC1 :

- des effets thermiques irréversibles sur le bâtiment et la voirie,
- des effets thermiques létaux impactent des locaux techniques et la voirie.

Référence réglementaire : risques accidentels

Article 22 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 – maintenance des installations électriques, du désenfumage et du sprinkler

Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

Par courriel du 17 décembre 2020, l'exploitant transmet :

- le rapport de vérifications périodiques annuelles du sprinkler pour le bâtiment DC2 établi par Bureau Veritas le 17/08/2020 (rapport n°8884069/4.2.1.R). Ce rapport indique la présence d'écart,
- l'attestation de levée des réserves du sprinkler du 26 novembre 2020 par Uxello. Ce document vise les trois bâtiments de la zone logistique. Il indique pour le DC2 :
 - l'entretien triennal postes et analyse des eaux,
 - remplacement des cloches d'alarmes postes 2.2 et 4.1,
 - diagnostic des alarmes,
 - identification locaux postes et cadenassages de vannes,
 - descente à hauteur d'homme du point de prélèvement antigel,
 - remise en état du CPE local cellule 4 et vanne IA2.
- le rapport Q18 du 6 juillet 2020 par Bureau Veritas qui indique que les installations de la chaufferie liée au bâtiment 6 ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion,
- le rapport d'entretien et de maintenance annuelle du désenfumage établi par Désenfumage system's le 26 mars 2020 (rapport M7792-14) pour les bâtiments 2 (G) et 3 (H). Ce rapport indique que le fonctionnement et l'état des installations sont satisfaisants pour le bâtiment 2,
- le rapport Q18 n° 156684.02.60.20.J.001.EQ18.001 du 2 juin 2020 par APAVE qui indique que les installations présentes dans l'entrepôt peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- la commande d'achat n°4500073604 du 10 avril 2020 pour ELEC&CO et indiquant la levée de réserve sur les installations électriques suite au contrôle Apave,
- le rapport SC Engineering de septembre 2004 et relatif à l'analyse de conformité à la norme NFPA pour les bâtiments G et H. Il précise que les installations sont dimensionnées pour un stockage d'une hauteur maximale 10,6m et de marchandise de classe 4 (moins de 25 % par volume de plastique).

Par courriel du 7 janvier 2021, l'exploitant :

- indique qu'une commande auprès d'UXELLO sera passée d'ici fin janvier pour la levée des réserves sur les groupes motopompes des sprinkler, l'identification à l'extérieur du bâtiment de la vanne du poste des racks,
- transmet le devis relatif au remplacement du coffret d'alarme auprès d'UXELLO en date du 7 janvier 2021. Il précise qu'à l'issue de ces travaux les points hors service pour le gardiennage seront de nouveau opérationnels,
- indique qu'une demande auprès de l'installateur a été faite concernant le plan lié au local poste,
- précise les données relatifs au système antigel (Monopropylèneglycol) et à l'étalonnage des manomètres des pompes (22/09/2020),

- transmet l'offre d'UXELLO pour la protection des racks de la cellule D par sprinklage mais il précise que la centrale sprinkler nécessitant également d'être modifiée, les commandes ne seront passées qu'à l'issue de la phase de devis,

Constats de l'inspection des installations classées

Selon l'attestation de levée de réserves transmise par l'exploitant pour le sprinkler, les écarts suivant ne seraient pas levés :

- réaliser l'entretien annuel. L'exploitant indique en séance que le dernier rapport dont il dispose date de mars 2019 mais qu'il pense que le mainteneur est passé réaliser cet entretien en 2020 sans fournir de justificatif (**NC 7.1**),
- tenir à disposition les dossiers techniques et transmettre plusieurs informations au contrôleur (système antigel). A noter, les informations transmises à l'inspection par courriel du 7 janvier 2021 sont à transmettre au contrôleur des installations pour lever la non-conformité,
- nettoyer les locaux postes,
- compléter la protection dans l'escalier entre les cellules ou supprimer le stockage (partie entrepôt). L'exploitant indique en séance qu'il ne sait pas de quels escaliers il est fait référence dans le rapport,
- ne pas stocker d'aérosols dans l'entrepôt cellule D incompatible avec les protections ESFR (risque d'échec) (**NC 7.2**) et installer un grillage autour de la zone où sont entreposés les aérosols dans la cellule 1B qui elle est bien équipée de réseaux intermédiaires (signalé le 21/08/2019). L'exploitant confirme que le stockage d'aérosols est réalisée dans une zone grillagée de la cellule D. Il indique par courriel du 7 janvier 2021 que la protection de cette zone est actuellement à l'étude.
- réaliser les essais hebdomadaires pendant 30min (règles NFPA).

Concernant les installations électriques, l'exploitant affirme que l'ensemble des observations du rapport APAVE a été repris. Toutefois, le document présenté ne permet pas d'identifier clairement la levée de l'ensemble des réserves. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle électrique 2021 qui devra permettre d'observer l'absence d'observations déjà signalées (**NC 7.3**). Par ailleurs, pour faciliter le suivi des observations, l'exploitant est invité à reprendre la numérotation figurant aux rapports de contrôles dans les commandes/devis de mise en conformité auprès des prestataires. (**Obs 7.3**)